

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Discipline, Hygiène, Sécurité, Maintien dans le Parcours et Prévention des VSS / Discriminations

ARTICLE 1 : OBJET & CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires et bénéficiaires suivis par **CGE FORMATIONS**, pour toute la durée de la formation suivie (en présentiel, distanciel ou format hybride).

ARTICLE 2 : DISCIPLINE GÉNÉRALE

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'introduire des boissons alcoolisées ou substances illicites dans les locaux de l'organisme ;
- De se présenter aux formations en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants ;
- D'emporter, de reproduire ou de modifier les supports de formation sans autorisation explicite ;
- De modifier les réglages des paramètres des équipements informatiques mis à disposition ;
- De manger dans les salles de cours ou espaces non dédiés à la restauration ;
- D'utiliser leurs téléphones portables durant les sessions pédagogiques (sauf usage pédagogique demandé par le formateur).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES BÉNÉFICIAIRES & PRÉVENTION DES RUPTURES DE PARCOURS

Afin de favoriser la réussite de chaque stagiaire et d'éviter toute interruption prématurée de formation :

- **Assiduité et Ponctualité** : Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires établis et d'émarger à chaque demi-journée de formation (physiquement ou via l'outil de suivi de connexion LMS).
- **Gestion des absences** : Toute absence ou retard doit être immédiatement signalé au responsable pédagogique. Dès 24 heures d'absence non justifiée, une procédure de relance et d'accompagnement est enclenchée.
- **Entretiens de régulation** : En cas de difficulté pédagogique, technique, financière ou personnelle, le stagiaire bénéficie d'un entretien de régulation avec le coordinateur ou le référent pédagogique afin d'établir un plan d'ajustement du parcours (soutien, aménagement du planning, tutorat).

ARTICLE 4 : PRÉVENTION ET TRAITEMENT DES VIOLENCES, VSS, HARCÈLEMENT ET DISCRIMINATIONS

CGE FORMATIONS garantit un environnement de formation sécurisé, respectueux et inclusif. L'organisme applique une politique de **tolérance zéro** face à tout comportement inapproprié.

Interdiction Stricte

Sont strictement interdits et passibles de sanctions disciplinaires immédiates et de poursuites judiciaires :

- Toute forme de violence physique, verbale ou psychologique ;
- Tout agissement sexiste, harcèlement sexuel ou moral ;
- Toute discrimination directe ou indirecte basée sur le sexe, le genre, l'orientation sexuelle, le handicap, l'origine, la religion ou les opinions.

Dispositif de Signalement et Référents Dédiés

Tout stagiaire victime ou témoin d'une situation de violence, harcèlement ou discrimination dispose des voies de recours suivantes :

- **Contact Référent Égalité / VSS & Handicap** : Un signalement confidentiel peut être émis par courriel à cgeformations@gmail.com ou directement auprès de la direction.
- **Prise en charge sous 24h** : Un accusé de réception est délivré immédiatement, suivi d'un entretien confidentiel et, si nécessaire, d'une mesure conservatoire visant à protéger la personne victime.
- **Enquête & Sanction** : Une enquête contradictoire est diligentée sous 7 jours pour statuer sur les mesures disciplinaires et judiciaires requises (article 40 du Code de Procédure Pénale si nécessaire).
- **Numéros d'écoute nationaux** : 3919 (Violences Femmes Info) | 3928 (Antidiscriminations.fr) | 17 / 112 (Urgence Police/Gendarmerie).

ARTICLE 5 : ÉCHELLE DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation (incluant les infractions à la discipline, au respect du parcours d'assiduité, ainsi que les actes d'incivilité, de harcèlement ou de discrimination) pourra faire l'objet de l'une des sanctions suivantes, par ordre croissant :

1. **Avertissement écrit** rédigé par la Direction ;
2. **Blâme** formel consigné au dossier ;
3. **Exclusion temporaire conservatoire** (mesure d'urgence dans l'attente de la procédure disciplinaire) ;
4. **Exclusion définitive** de la formation.

ARTICLE 6 : PROCÉDURE DISCIPLINAIRE & ENTRETIEN PRÉALABLE

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme envisage une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge, en lui indiquant l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'entretien.

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix (stagiaire ou salarié de l'organisme). Le motif de la sanction envisagée lui est exposé et ses explications sont recueillies.

Lorsqu'une **mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat** est jugée indispensable (notamment en cas de situation de violence ou de VSS avérée), le stagiaire est convoqué selon les mêmes règles avant toute sanction définitive.

La sanction définitive intervient entre 1 jour franc et 15 jours maximum après l'entretien. Elle est notifiée par écrit et motivée. L'employeur du stagiaire ainsi que l'organisme financeur (OPCO, France Travail, etc.) sont informés concomitamment de la sanction prise.

ARTICLE 7 : REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES (STAGE > 500 HEURES)

Pour les stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début du stage.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives au déroulement des stages, aux conditions d'hygiène/sécurité, au suivi des parcours et à l'application du règlement intérieur.

ARTICLE 8 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative. Les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme (ou dans l'entreprise d'accueil en cas de formation en immersion/sur site) doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

ARTICLE 9 : PUBLICITÉ ET COMMUNICATION DU RÈGLEMENT

Il est également consultable en permanence sur la plateforme LMS de l'organisme et sur le site [cgeformations https://www.cge-formations.com/](https://www.cge-formations.com/)

Fait à : Choisy-le-Roi

Le : 16/08/2026 (Mise à jour v2.0)

Pour CGE FORMATIONS :

Christophe GENESTE, Fondateur

Signature & Cachet de l'organisme

